

**ARRETE MUNICIPAL N°163-20-122**  
**Nomenclature ACTES : 6.1**

**Arrêté portant déplacement de la salle du Conseil Municipal à l'Espace Léon IX pour circonstances exceptionnelles (période de re-confinement liée à la pandémie de covid-19).**

Le Maire de la Commune de DABO,

**Preamble :**

En vertu de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune ». L'obligation de réunion à la mairie ne porte pas sur le seul vote mais bien sur l'intégralité de la réunion du conseil municipal. Le même article prévoit la possibilité pour le conseil municipal de se réunir, à titre définitif, dans une salle en dehors de la mairie mais située sur le territoire de la commune lorsqu'elle répond aux conditions de sécurité et d'accessibilité nécessaires. **Si le maire peut réunir à titre provisoire le conseil municipal dans un autre lieu que la mairie, ce n'est qu'à titre exceptionnel. Ce cas de figure doit être justifié par l'impossibilité de réunir l'ensemble des conseillers municipaux et du public dans des conditions de sécurité satisfaisantes (CE, 1er juillet 1998, req. n° 187491).**

**ARRETE**

**Article 1 :** En raison des consignes sanitaires liées à l'épidémie de covid 19 (et notamment celle portant sur la distanciation sociale), les séances du Conseil Municipal ne peuvent se tenir en mairie de Dabo dans la salle du Conseil ; en conséquence, les Conseils Municipaux prévus durant la période de re-confinement se dérouleront à la salle du Helwige de l'Espace Léon IX à DABO et le public ne sera pas autorisé à assister aux séances.

**Les séances reprendront en salle du Conseil de la mairie dès lors que les conditions sanitaires et de sécurité seront à nouveau réunies.**

**Article 2 :** Les services de Police et de Gendarmerie seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

**Article 4 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de la diffusion de cet arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dabo ;
- Les Adjoints de la Commune ;
- Et affichée à la mairie.

Fait à DABO, le 4 novembre 2020.

Le Maire,  
Eric WEBER.

